

NOTICE D'INSCRIPTION

EPREUVES DE SELECTION POUR L'ADMISSION EN

INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANTE

- R e n t r é e s e p t e m b r e 2 0 2 4 -



IFAS de Bar le Duc
1, Boulevard d'Argonne - CS 10510
55012 BAR LE DUC Cedex

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

*Extraits de l'Arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 12 avril 2021, et par l'arrêté du 9 Juin 2023
relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant
aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture*

Selon l'Article 1

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant **est accessible sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- 1° la formation initiale,
- 2° la formation professionnelle continue, sans condition de durée minimale d'expérience professionnelle,
- 3° la validation partielle ou totale des acquis de l'expérience.

Les candidats doivent être **âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation**.

Selon l'Article 2

- La **sélection des candidats** est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

- L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé de l'institut de formation paramédical.

- L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Selon l'Article 4

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises. **Chaque institut de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.**

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Selon l'Article 5

Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée par le conseil régional.

Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle, ni de l'apprentissage.

Selon l'Article 6

Les candidats déposent directement auprès de l'institut **leur dossier, qui comporte les pièces suivantes :**

- 1° Une pièce d'identité valide ;
- 2° Une lettre de motivation manuscrite ;
- 3° Un curriculum vitae ;

4° Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;

5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;

6 ° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;

7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;

8° Pour les ressortissants étrangers :

- un titre de séjour valide à l'entrée en formation,
- lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites, il est demandé de joindre une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2, ou à défaut tout autre document permettant d'apprécier les capacités et attendus relatifs à la maîtrise du français.

Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien sur présentation d'un justificatif rédigé par un médecin spécialiste ou d'une attestation de reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Selon l'Article 8

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un **délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription** en institut de formation en cas d'admission en liste principale. **Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission** et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le/la candidat.e s'est inscrit.e.

Selon l'Article 8 bis

L'institut organise au moins 2 rentrées par année scolaire selon le calendrier suivant :

- Une rentrée dont la date est organisée la dernière semaine du mois d'août ou au plus tard le 1^{er} jour ouvré du mois de septembre.
- Une rentrée dont la date est fixée entre le 2 janvier et le 31 mars

Selon l'Article 8 ter

L'admission définitive est subordonnée à la production :

- **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le/la candidat.e n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice professionnel auquel il se destine
- **au plus tard avant l'entrée au premier stage**, d'un **certificat médical attestant que le/la candidat.e remplit les obligations d'immunisation et de vaccination** prévues par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Selon l'Article 9

Après admission en formation, pour les élèves ou apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec le diplôme d'Aide-Soignant ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation, le directeur de l'institut de formation met en place, en accord avec l'agence régionale santé, des parcours individualisés de formation. Ces parcours permettent d'accueillir des groupes d'apprenants de niveau homogène. Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débuter à tout moment de l'année.

L'article 14 de l'arrêté du 10 juin 2021 précise que les élèves titulaires des titres ou diplômes suivants, bénéficient d'équivalences de blocs de compétences ou d'allègements partiels ou complets de certains modules de formation :

- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'assistant de régulation médicale
- Diplôme d'Etat d'Ambulancier
- Baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT
- Diplômes ou certificats mentionnés aux articles D.451-88 et D.451-92 du code de l'action sociale et des familles
- Titre professionnel d'Assistant de Vie aux Familles
- Titre professionnel d'agent de service médico-social

Selon l'Article 10

Pour les personnes sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage, le directeur de l'institut procède à leur admission directe en formation au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

- Une copie d'une pièce d'identité valide
- D'une lettre de motivation avec description du projet professionnel
- D'un curriculum vitae
- D'une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout autre document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

Le déroulement de la formation des apprentis est défini par le référentiel de formation aide-soignante.

NB : en l'absence de validité du contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2.

Selon l'Article 11

Sont dispensés de l'épreuve de sélection, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- 1) Justifiant d'une ancienneté cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein de fonctions en cette qualité au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé, ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.
- 2) Ou justifiant du suivi de la formation continue de 70h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, et d'une ancienneté d'au moins 6 mois en équivalent temps plein au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé, ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Par dérogation à l'article 2, leur sélection est organisée par leur employeur et leur entrée en formation s'effectue sur décision du Directeur de l'Institut dans le respect de la réglementation.

Selon l'Article 12

Un minimum de 20 % des places autorisées par la Région, est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue, quel que soit leur mode de financement et d'accès à la formation.

Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats relevant de l'article 5.

Toutefois, lorsque ces personnes accèdent à la formation par la VAE (validation des acquis et de l'expérience), leur formation est comptabilisée hors capacité d'accueil autorisée.

Selon l'Article 13

Par dérogation, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, **un report** pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, **de droit**, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, d'un report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, **de façon exceptionnelle**, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Selon l'Article 14

Par dérogation, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire à la rentrée suivante sous réserve de places disponibles autorisées par le conseil régional.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription.

FRAIS D'INSCRIPTION

AUCUN frais afférent à la sélection

QUOTAS

Les quotas fixés sont déterminés annuellement par le Conseil régional.

Pour l'IFAS de Bar le Duc, le quota pour l'année 2024-2025 est de :

- 75 places pouvant prétendre à un financement auprès du Conseil Régional Grand Est (CRGE)
- 5 places hors financement par le CRGE

Ces places sont réparties comme suit :

- ◆ Rentrée de Septembre 2024 :
 - 37 places financées
 - 3 places non financées
 - Auxquelles s'ajoutent des places d'apprentissage
- ◆ Rentrée de Janvier 2025 :
 - 38 places financées
 - 2 places non financées
 - Auxquelles s'ajoutent des places d'apprentissage

La réglementation prévoit un temps de sélection différencié pour chacune des rentrées.

POUR LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2024

CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION

- ◆ DEBUT DU RETRAIT DES DOSSIERS ET DES INSCRIPTIONS : **Lundi 11 Mars 2024**
- ◆ CLOTURE DES INSCRIPTIONS : **vendredi 14 Juin 2024 inclus (cachet de la poste faisant foi)**
- ◆ PERIODE DES ENTRETIENS : **Entre le 17 Juin au 5 Juillet 2024**
- ◆ DATE DES RESULTATS DE LA SELECTION : **Vendredi 12 Juillet 2024 à 10h00**

Les résultats seront :

- adressés par courrier
- affichés au siège de l'institut
- consultables sur internet : <http://ght-coeurgrandest.fr>

AUCUN résultat ne sera communiqué par téléphone.

FRAIS DE SCOLARITE

/!\ Quel que soit le cursus, la majorité des démarches de prise en charge financière devront être engagées par les candidats eux-mêmes.

Renseignez-vous auprès du secrétariat et retrouvez les conditions de prise en charge des formations sanitaires validées par le Conseil Régional Grand Est sur le site internet de l'Institut : <http://ght-coeurgrandest.fr>, rubrique professionnel et étudiant – IFAS de BAR-LE-DUC.

A titre indicatif, pour l'année scolaire 2023-2024, le montant des frais de formation est variable selon le type de cursus:

FORMATION EN CURSUS COMPLET

Le montant est de **6 200 €**.

Selon votre situation, ce montant peut être financé pour tout ou partie sous conditions, soit :

- ➔ par le Conseil Régional du Grand Est,
- ➔ par votre employeur à travers un organisme financeur habilité à financer des formations (Transition Pro – ANFH – UNIFAF...),
- ➔ en mobilisant votre compte personnel de formation (CPF)

FORMATION EN CURSUS PARTIEL

Les modalités de prise en charge financière de ces frais doivent impérativement être connues au moment de la convocation à l'entretien.

Le montant est variable selon le diplôme acquis antérieurement qui doit être présenté au moment de votre inscription...

➤ Baccalauréat ASSP	3670€	} Sous réserve de modification d'évolution des tarifs imposés
➤ Baccalauréat SAPAT	4243€	
➤ Diplôme Etat d'Ambulancier (référentiel 2006)	5045€	
➤ Titre professionnel AVF	4968€	
➤ Diplôme d'Etat AES (référentiel 2021)	3781€	
➤ Diplôme d'Etat AES (référentiel 2016)	4183€	
➤ Diplôme d'Etat AMP	4183€	
➤ Diplôme d'Etat AVS	4038€	
➤ Titre MCAD	4038€	
➤ Diplôme d'Etat AP (référentiel 2021)	2092€	
➤ Diplôme d'Etat AP (référentiel 2016)	2528€	
➤ Titre professionnel ASMS	5113€	
➤ Diplôme ARM	4910€	

A ce jour, seuls les cursus partiels définis pour les personnes titulaires d'un Bac ASSP et SAPAT sont éligibles à une prise en charge financière par le Conseil Régional Grand Est.

Selon votre situation, ce montant peut être financé en réalisant vos démarches auprès :

- de pôle emploi (Aide Individuelle de Formation)
- de votre employeur à travers un organisme habilité à financer des formations (Transition Pro GE – ANFH – UNIFAF...),
- en mobilisant votre compte personnel de formation (CPF)
- par vos propres moyens financiers

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES QUEL QUE SOIT LE CURSUS

FRAIS DE DOSSIER :

Au moment de la **confirmation d'entrée en formation**, une participation forfaitaire de **frais de dossier s'élevant à 100€** (tarif fixé par conseil régional du Grand Est pour l'année scolaire 2024-2025) est à la charge de l'élève. Un remboursement de ces frais sera effectué si l'élève est reconnu boursier.

!/ \ Cette somme ne sera en aucun cas remboursable même si le candidat ne se présente pas en formation, ou quitte la formation en cours d'année.

BOURSES D'ETUDES :

Des bourses d'études peuvent être octroyées aux élèves sous conditions de ressources, par le Conseil Régional du Grand Est. Des informations vous seront communiquées lors de la rentrée scolaire.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès du secrétariat de l'institut.

AUTRES FRAIS A PREVOIR :

- ◆ Nécessité d'assurer sa couverture sociale
- ◆ Frais de repas et frais occasionnés par les déplacements sur les terrains de stage sont à la charge des élèves.

SITUATION DE HANDICAP :

Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement pour toute épreuve/évaluation doit fournir un justificatif explicite des mesures d'aménagement à mettre en place rédigé par un médecin spécialiste ou émanant de la MDPH.

DOSSIER D'INSCRIPTION

① LA FICHE D'INSCRIPTION

- ⇒ Ecrivez votre identité et adresse **en lettres majuscules**
- ⇒ Renseignez l'**autorisation ou non de publication de vos résultats en ligne**

② DOCUMENTS A JOINDRE A LA FICHE D'INSCRIPTION

- ◆ Une **photocopie recto-verso** lisible de votre **carte d'identité** valide, ou titre de séjour valide, ou du passeport valide ;
- ◆ Une **lettre de motivation manuscrite** ;
- ◆ Un **curriculum vitae dactylographié** ;
- ◆ Un **document manuscrit** relatant au choix de l'étudiant, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages
- ◆ **Selon la situation du candidat** :
 - La photocopie des originaux des diplômes ou titres traduits en français
 - La copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
 - Les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de(s) l'employeur(s)
- ◆ **Pour les ressortissants étrangers**, une attestation du niveau de langue française égale ou supérieure au niveau B2, ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français.
- ◆ **Pour les cursus partiels** : une attestation sur l'honneur de l'accord de paiement des frais de formation par le candidat lui-même ; ou un accord préalable de prise en charge financière par un employeur ou un organisme financeur (ex : Pôle emploi, OPCO...)
- ◆ **4 timbres autocollants au tarif en vigueur 20 g**
- ◆ **En cas de besoin spécifique lié à une situation de handicap**, un justificatif médical d'aménagement des épreuves

Remarque : les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience en lien avec la profession d'aide-soignant

Le dossier d'inscription complet doit être :

- ⇒ **soit adressé à l'institut en envoi postal recommandé avec accusé de réception**
- ⇒ **soit déposé auprès du secrétariat** (dans le respect des mesures sanitaires en vigueur)

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur et non pris en compte

INSTITUT de FORMATION D'AIDE-SOIGNANT
1 BOULEVARD D'ARGONNE - CS 10510
55012 BAR LE DUC Cedex

**Horaires d'ouverture du secrétariat : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
sauf le vendredi à 16h00**